

# VD\_OMNI PE.2005.0503 vom 25. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0503)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0503 du 25 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0503 del 25 gennaio 2006

## Regeste

X /Service de la population (SPOP) | La ressortissante roumaine qui n'a pas sollicité un visa avant de venir en Suisse a dès lors limité son séjour à trois mois et ne peut pas se voir délivrer une autorisation de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). 3. Aux termes de l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. 4. Selon l'art. 1 al. 2 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), l'étranger réputé entrer légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière, etc. et

qu'il n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée. La question des formalités à accomplir avant d'entrer en Suisse est réglée par l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr). L'art. 3 de cette ordonnance pose comme principe que tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse. L'art. 4 OEArr, qui traite de la libéralisation de l'obligation de visa, prévoit que les ressortissants vénézuéliens sont dispensés de l'obligation de visa dans la mesure où leur séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas de prise d'emploi. Le tribunal de céans a déjà confirmé que la violation des prescriptions applicables en matière de visa étaient de nature à justifier le refus de toute autorisation de séjour (v. parmi d'autres arrêts TA PE 2000/0503 du 12 avril 2001; PE 2002/0204 du 5 août 2002, PE 2002/0226 du 29 octobre 2002 et PE 2003/0192 du 15 septembre 2003. 5. En l'espèce, il est patent que la recourante, d'origine roumaine, devait se procurer un visa dès lors qu'elle avait l'intention, comme elle l'indique elle-même, d'effectuer un séjour en Suisse d'une durée supérieure à trois mois. Elle devait se douter que son projet d'étude nécessitait certaines formalités préalables, comme d'ailleurs dans de nombreux autres Etats qui n'autorisent pas une immigration libre. Renonçant à solliciter un visa, la recourante a volontairement limité son séjour à trois mois, ce qui doit conduire au rejet de son recours dès lors qu'elle a largement dépassé cette période de présence en Suisse avant que la décision entreprise ne soit rendue. 6. Par surabondance, on relèvera qu'une autorisation de séjour pour études n'est en principe octroyée à un étranger que lorsque celui-ci a besoin d'effectuer en Suisse un complément de formation indispensable à celle qu'il a déjà acquise à l'étranger. Tel n'est pas le cas de la recourante, laquelle affirme être active dans le domaine hôtelier, et qui affirme vouloir se consacrer désormais au tourisme. Si son projet professionnel nécessite la maîtrise du français, cette langue peut parfaitement être apprise dans un autre pays francophone, voire même sans doute en Roumanie. 7. Vu ce qui précède, la décision entreprise se révèle bien fondée de sorte qu'elle sera maintenue, ce qui conduit au rejet du recours. Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai sera imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois. Enfin, un émolument judiciaire sera mis à sa charge, la recourante ne pouvant au surplus pas prétendre à l'allocation de dépens puisqu'elle succombe (article 55 alinéa 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.